

**PROPOSITION EN VUE D'UN RÈGLEMENT GLOBAL**

**Entre d'une part :**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**Représenté par :**

**LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR  
BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE**

**Et d'autre part :**

**LA FRATERNITÉ DES CONSTABLES DU CONTRÔLE ROUTIER DU QUÉBEC  
(FCCRQ)**

Québec, le 13 décembre 2024

---

## Table des matières

<b>CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>PARAMÈTRES GÉNÉRAUX D'AUGMENTATION SALARIALE.....</b>	<b>3</b>
<b>MESURES FAVORISANT LA FLEXIBILITÉ ET LA SOUPLESSE EN ORGANISATION DU TRAVAIL.....</b>	<b>3</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>3</b>

## CONTEXTE

La présente proposition vise à bonifier l'offre du Gouvernement du Québec faite le 15 décembre 2022 en regard des paramètres généraux d'augmentation salariale. Elle se veut juste et équitable envers les personnes salariées des secteurs public et parapublic.

Les propositions et les mouvements effectués par le gouvernement sur les autres sujets font toujours partie de la proposition globale.

## PARAMÈTRES GÉNÉRAUX D'AUGMENTATION SALARIALE

- Période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 :
  - o Chaque taux et chaque échelle<sup>1</sup> de traitement en vigueur le 31 mars 2023 est majoré de 4,3 %<sup>2</sup> avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2023.
- Période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 :
  - o Chaque taux et chaque échelle de traitement<sup>1</sup> en vigueur le 31 mars 2024 est majoré de 2,3 %<sup>2</sup> avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2024.
- Période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026 :
  - o Chaque taux et chaque échelle de traitement<sup>1</sup> en vigueur le 31 mars 2025 est majoré de 2,1 %<sup>2</sup> avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2025.
- Période du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027 :
  - o Chaque taux et chaque échelle de traitement<sup>1</sup> en vigueur le 31 mars 2026 est majoré de 2 %<sup>2</sup> avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2026.
- Période du 1<sup>er</sup> avril 2027 au 31 mars 2028 :
  - o Chaque taux et chaque échelle de traitement<sup>1</sup> en vigueur le 31 mars 2027 est majoré de 2 %<sup>2</sup> avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2027.

## MESURES FAVORISANT LA FLEXIBILITÉ ET LA SOUPLESSE EN ORGANISATION DU TRAVAIL

Dans l'objectif de continuer les échanges à la table de négociation sur les paramètres généraux d'augmentation salariale, les discussions concernant les mesures favorisant la flexibilité et la souplesse dans l'organisation du travail doivent se poursuivre entre les parties.

## CONCLUSION

L'entente avec la FCCRQ doit être considérée comme un tout indissociable et assujéti à un règlement global, incluant l'ensemble des matières sectorielles.

---

<sup>1</sup> La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire.

<sup>2</sup> Toutefois, les clauses de la convention collective relatives aux employées et employés hors échelle s'appliquent.